

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ESP n° 2011-17 du 1^{er} février 2011 portant délégation de pouvoirs
du président-directeur général au directeur du département des espaces et du patrimoine (ESP)**

NOR : DEVT1104151S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 28 septembre 2007 portant « cession à l'Établissement public d'aménagement Seine-Arche d'un terrain situé à Nanterre sur lequel sont implantés le parc des services techniques de « La Folie » et un immeuble d'habitation Logis-transports », complétée et modifiée par la délibération en date du 25 novembre 2010 portant « cession d'un terrain à Nanterre sur lequel sont implantés le parc des services techniques de « La Folie » et un immeuble Logis-transports »,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation, au directeur du département des espaces et du patrimoine, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants : accomplir toute démarche – en ce, compris le déclassement de toute partie de l'emprise foncière destinée à être cédée dont la désaffectation n'aurait pas pris effet dans le délai de trois ans – ainsi que régulariser, accorder et prendre tout acte nécessaires à la cession – à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine-Arche (EPADESA), dont le siège est situé à Nanterre au 29, rue des Trois-Fontanots –, de l'emprise foncière d'une superficie globale approximative de 41 712 m², situé boulevard des Provinces-Françaises à Nanterre, à prendre dans les parcelles cadastrales AF 486, 487, 488, 518, 519 et 520.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} février 2011.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN